

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 96-322 du 13 Joumada El Oula 1417 correspondant au 26 septembre 1996 modifiant le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 75;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Chef du Gouvernement;

### Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 susvisé, sont modifiées comme suit :

M. Abdeslam BOUCHOUAREB... Ministre de l'industrie et de la restructuration

M. Abdékrim HARCHAOUL..... Ministre des finances

M. Bekhti BELAIB..... Ministre du commerce

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1417 correspondant au 26 septembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

**Décret exécutif n° 96-323 du 18 Joumada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 fixant la rémunération des membres de la commission bancaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 23 à 26 et 144 (alinéa 3) ;

Vu le décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires, notamment ses articles 1er, 4, 6, 8 et 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la rémunération et le régime indemnitaire applicables aux membres de la commission bancaire autres que le gouverneur et les vice gouverneurs.

Art. 2. — Les membres de la commission bancaire, autres que le gouverneur et les vice gouverneurs, sont classés dans le troisième groupe des grades hors échelle prévue par le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 susvisé.

Art. 3. — Les membres de la commission bancaire, autres que le gouverneur et les vice gouverneurs, perçoivent la rémunération et les indemnités attachées au groupe cité ci-dessus.